



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biscarrosse (Landes)

N° MRAe 2019DKNA148

dossier KPP-2019-7739-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 8 mars 2019 n°2019DKNA71 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 février 2019 ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Biscarrosse à l'encontre de la décision 2019DKNA71, par lequel la commune sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ;

Considérant que la commune de Biscarrosse, d'une superficie de 192,49 km² accueillant environ 14 300 habitants en 2015, a engagé une procédure de modification n°1 d'un plan local d'urbanisme(PLU), approuvé

le 6 mars 2017, afin de réorganiser les différents secteurs composant la ZAC « Lapuyade » et d'apporter des précisions aux dispositions du règlement écrit qui s'y applique ;

Considérant que, sur les 53 ha de la ZAC « Lapuyade », 12 ha ont déjà été urbanisés conformément aux orientations envisagées dans le PLU ; que le projet de ZAC « Lapuyade » constitue le principal secteur d'accueil de population du PLU de Biscarrosse et représente ainsi un enjeu pour la mise en œuvre des objectifs communaux ;

Considérant que le projet de modification n°1 vise à redéployer les 41 ha de surfaces encore disponibles entre les trois typologies de zonages (1AUzec1, 2 et 3) qui y existent déjà ;

Considérant que les éléments fournis à l'appui du recours gracieux permettent de déterminer que la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC a permis la réalisation de plus de logements que le volume envisagé initialement lors de la création de cette zone ; que les densités globales mises en œuvre sur ce territoire sont ainsi supérieures à celles-envisagées au sein du PLU ;

Considérant que le redéploiement des surfaces constructibles au sein des différents zonages 1AUzec ont pour objectif de permettre l'adaptation de la production de logements envisagée au regard des constats opérés lors de la mise en œuvre de la première phase de la ZAC ; que ces évolutions ne sont pas de nature à remettre en cause l'objectif de réalisation de logements du PLU mais, au contraire, de mieux utiliser l'espace constructible du secteur ;

Considérant que cet accroissement de 30 % du nombre de logements attendus sur le secteur de Lapuyade pourra, le cas échéant, permettre l'atteinte des objectifs d'accueil de population fixés au sein du PADD sans nécessiter la mobilisation de certaines réserves de surfaces constructibles ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Biscarrosse n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2019DKNA71 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Biscarrosse est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de Biscarrosse **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Biscarrosse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

signé

Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.